



LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL EN ITALIE

LIGNES GÉNÉRALES :

1- La justice administrative italienne, par rapport contentieux des élections, prévoit la juridiction administrative pour les recours contre les décisions qui portent atteinte au droit de participer à la procédure préparatoire des élections municipales, régionales et européennes, aussi bien pour « Les opérations électorales des municipalités, de provinces, des régions et des représentants de l'Italie au parlement européen » (article 126. Domaine de la juridiction relative au contentieux des élections du code JA).

2- Différemment, pour ce qui concerne le contentieux des élections au Parlement National, la juridiction revient à la compétence du juge judiciaire et à la compétence du Parlement même. Notamment, contre les décisions qui ne reconnaissent pas le droit de participer à la procédure préparatoire, on peut présenter un recours auprès la Cour de Cassation (article 23 du décret du Président de la République n.361 de 1957) ; pour tous les actes du processus électoral parlementaire, après la convocation des électeurs, est compétent, par contre, le Parlement même.

3- Enfin, en Italie il n'existe pas la possibilité de faire appel contre l'élection du Président de la République. Ce dernier, une fois élu, peut être mis en cause devant la Cour Constitutionnelle seulement pour les crimes de l'attentat à la « Constitution » ou bien pour haute trahison (article 90 de la Constitution). Droit de participer à la procédure préparatoire des élections municipales, régionales et européennes, aussi bien pour « Les opérations électorales des municipalités, de provinces, des régions et des représentants de l'Italie au Parlement européen » (article 126. Domaine de la juridiction relative au contentieux des élections du code JA).

4- Différemment, pour ce qui concerne le contentieux des élections au Parlement National, la juridiction revient à la compétence du juge judiciaire et à la compétence du Parlement même. Notamment, contre les décisions qui ne reconnaissent pas le droit de participer à la procédure préparatoire, on peut présenter un recours auprès la cour de cassation (article 23 du décret du Président de la République n.361 de 1957) ; pour tous les actes du processus électoral parlementaire, après la convocation des électeurs, est compétent, par contre, le Parlement même.

5- Enfin, en Italie il n'existe pas la possibilité de faire appel contre l'élection du Président de la République. Ce dernier, une fois élu, peut être mis en cause devant la Cour

Constitutionnelle seulement pour les crimes de l'attentat à la « Constitution » ou bien pour haute trahison (article 90 de la Constitution).

LE CADRE DE LA JURIDICTION DU JUGE ADMINISTRATIF :

6- Le contentieux en matière électorale en Italie est discipliné par le titre VI du procès administratif .Il s'articule en trois chapitres:

Le premier (art 126-128)règle le cadre d'application;

Le deuxième(art.129) concerne la tutelle anticipée vis à vis des actes d'exclusion des procédures électorales préparatoires pour les élections communales provinciales et régionales.

Le Chapitre 3 (art130-132) contient des dispositions relatives aux opérations électorales des municipalités,des provinces des régions.

7- Le contentieux électoral se distingue en actif et passif.Le premier concerne les différends relatives au statut de l'électeur et il est dévolu a la compétence du juge judiciaire. Le deuxième concerne le droit à être élu et prévoit deux types différents de tutelle:la tutelle relative aux question d'éligibilité,incompatibilité et décadence de l'office dévolue au juge judiciaire,puisqu'il s'agit des questions juridiques concernant la capacité juridique des personnes et donc les droits subjectifs; par contre la tutelle en matière des régularité des opérations électorales est confiée au juge administratif en considération que sont en jeu des intérêts légitimes au déroulement correct du processus électoral.

- L'art 128 exclue le recours extraordinaire au Président de la République qui ,dans le code du procès administratif italien,représente un remède quasi juridique pour d'autres matières.

- L'art 129 établie les limites de la juridiction électorale donne actuation au principe de délégation qui prévoit la réduction à moitié des tous les délais par rapport à la procédure ordinaire, le dépôt préventif du recours et la notification successive dans le deux degrés de juridiction.L'objectif du législateur a été celui d' accélérer la définition du jugement en raison de l'intérêt public préminent au respect de la volonté populaire.Par contre aucune compétence est attribuée au juge administratif pour les elections relatives a la Chambre des députés et du Sénat,remise à l'autodiscipline.

- L'art 129 discipline la tutelle juridictionnelle anticipée,c'est à dire la possibilité de présenter recours dans l'immédiat vis à vis des provisions préliminaires du processus électoral préparatoire,sans devoir attendre la proclamation des élus.Le syndicat en ce cas est attribué à la juridiction exclusive du Juge administratif.En particulier celle ci concerne les différends en matière d'exclusion des liste et ou des candidats.Par contre sont exclus de la compétence du juge administrative les actes purement politiques tels que la convocation des élections et les procédures gouvernementales qui disciplnent les opérations électorales.

8- Au sujet de la tutelle immédiate vis à vis des dispositions préliminaires du processus électorales d'admission et exclusion des liste la jurisprudence a dégagé trois orientations:

- Une première qui soutient que les dispositions relatives à l'admission et d'exclusion doivent être contestées dans les trente jours à partir du moment on en eu connaissance;

- Un deuxième qui distingue entre dispositions d'admission et d'exclusion, en admettant la contestation immédiate seulement pour les derniers;

le troisième, partagé par le Conseil d'Etat en séance plénière, a estimé que la contestation soit admissible seulement après la proclamation des élus.

9- Cette orientation a été très controversé pour toute une série de raisons d'ordre juridique et politique.

La question a été tranché par le code premier alinéa qui admet la possibilité de contestation immédiate, mais avec certaines limitations. En effet un recours immédiat peut être introduit entre trois jours de la publication de la communication des actes contestés pour ce qui concerne:

-les dispositions d'exclusion des listes ou des candidat ,mais non les admissions

-les opérations relatives aux élections municipales provinciales et régionales, avec exclusion des élections européennes.

La déchéance des délais concerne seulement la contestation immédiate puisque la possibilité de recours après la proclamation des élus persiste.

10- L'alinéa deux de l'art.129 prévoit que tous les autres dispositions relatives au processus électoral ,même préparatoire, y inclu les dispositions relatives à la présentation des listes, vignettes ou le signes électoraux , sont contestables seulement à la conclusion du processus électoral, conjointement à l'act de proclamation des élus.

L'alinéa 3 du même article prévoit une procédure rapide et simplifiée soit devant les TAR que le Conseil d'État.

11- La procédure prévoit un rite abrégé d'un maximum de seize jours entre premier e deuxième degré de juridiction, avec l'objectif que l'acceptation du recours ait lieu après le déroulement des élections, pour éviter une répétition des élections avec toutes les conséquences d'ordre politiques. mais aussi financières.

1-L'art.126 CPA réitère l'étendue des compétences en matière de contentieux électoral.

2- Il prévoit que le juge administratif est compétent en matière d'opérations électorales relatives au renouvellement des organes élus des municipalités, des provinces, et des régions et aux élections des membres du Parlement européen attribués à l'Italie.

3- Concernant le contentieux électoral administratif, ils son attribués au juge administratif les différends sur les opérations électorales, tandis que il appartient au juge ordinaire de prendre connaissance les litiges concernant l'inadmissibilité les raisons de décadence ,l'incompatibilité. Toutefois la juridiction du juge administratif subsiste alors qu'il s'agit des questions d'inéligibilité relatives à des droit subjectifs, dans le cas elles présentent un lien

préjudiciel nécessaire par rapport à la décision de la question principale. En effet la vérification de l'inéligibilité éventuelle comporte l'annulation de l'élection du candidat intéressé avec la subrogation de ceux qui ont droit, mais non l'annulation des votes attribués à la liste qui aurait comme conséquence l'invalidation des opérations électorales.

CONTESTATION DE LA PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES, RÉGIONALES ET EUROPÉENNES :

12- L'article 130 du code du processus administratif est dédié à la contestation de la procédure électorale même. Pour ce qui concerne les procédures relatives aux recours contre les actes du processus électoral délivré après la convocation des électeurs, tout d'abord, il existe une règle fondamentale qui interdit la possibilité de présenter une demande durant les activités électorales, mais après la proclamation des résultats. Tout ça pour éviter des ingérences sur la procédure électorale.

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL :

13- Les résultats des élections municipales et régionales peuvent être attaqués, par tout candidat ou électeur ; le recours est présenté devant le Tribunal administratif régional compétent, dans un délai de trente jours à compter de la proclamation des élus.

14- En ce qui concerne les élections européennes, par tout candidat ou électeur, le recours est présenté devant le Tribunal administratif régional du Latium, section de Rome, dans le même délai de trente jours.

15- Par ordonnance, le Président, après avoir ordonné la notification aux entités publiques qui sont mises en cause aussi bien aux candidats qui précèdent le requérant, fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience en urgence. Le Président ordonne les notifications, autorisant, le cas échéant, tout moyen utile aux sujets suivants :

a) à l'entité concernée par l'élection, dans le cas des élections des municipalités et des régions.

b) au Bureau national des élections, dans le cas des élections européennes.

16- Aux candidats qui précèdent le requérant aussi bien au mois à un des candidats qui peut avoir un dommage, en cas d'accueil du recours.

Le Président ordonne encore avec son acte : au demandeur, le dépôt de documents et l'obtention de toute autre preuve nécessaire ; au greffier de notifier immédiatement l'ordonnance au demandeur, par tout moyen utile pour simplifier les tâches bureaucratiques. Pour réduire le temps du processus, la loi prévoit que « La requête doit être signifiée, ainsi que l'ordonnance qui fixe la date de l'audience, par la personne qui l'a introduite, dans les dix jours à compter de la date de la communication de l'ordonnance même ».

17- Dans un délai de dix jours, à compter de la dernière notification, le requérant dépose auprès du greffe du Tribunal, une copie de la requête et de l'ordonnance, accompagnées d'une preuve de la notification, ainsi que les actes et les documents de la procédure.

- L'administration déjà évoquée pour les recours et les autres parties intervenantes, déposent leurs observations auprès du Greffe dans un délai de quinze jours à compter de la notification à leur égard.

- À la fin de l'audience, le collège, après avoir entendu les parties, si présentes, rend le jugement. Le jugement est publié au plus tard le lendemain du délibéré. Si la complexité des questions ne permet pas la publication du jugement, seul le dispositif est publié en étant déposé auprès du greffe dans le même délai prévu à la phrase précédente. Dans ce cas, le jugement est publié dans les dix jours suivants.

18- Une copie du jugement est immédiatement transmise, par le greffe du tribunal administratif régional, au maire, au gouvernement régional ou au président de l'Office national des élections, selon l'entité intéressée. La municipalité, ou la région intéressée, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception, publie la décision par affichage au tableau ou dans son bulletin officiel pendant une période de quinze jours, par les soins du secrétaire qui en est directement responsable. Dans le cas des élections municipales ou régionales, le jugement est également communiqué au préfet.

19- Les mêmes obligations doivent être observées lorsque le jugement définitifs, en le mentionnant sur la copie publiée. Il s'agit d'un cas de « pleine juridiction » pour les élections municipales et régionales, dans ce domaine, en fait, le tribunal administratif régional, lorsqu'il fait droit à la demande, corrige le résultat de l'élection et remplace les candidats qui ont été illégalement proclamés élus avec ceux qui ont le droit de l'être. En cas de recours concernant les élections européennes les effets de la décision judiciaire sont moins importants : en fait, les votes des sections dont les opérations ont été annulées n'ont aucun effet.

20- L'appel contre les jugements des premiers degrés est introduit dans un délai de vingt jours. Après l'audience fixée d'urgence, le jugement est publié le lendemain au plus tard. Si la complexité de la question ne permet pas la publication du jugement, au moins le dispositif doit être publié dans ce délai. Lorsque la décision réforme le jugement de première instance, et fait droit à la requête initiale le Conseil d'Etat, pour les élections municipales et régionales, corrige les résultats des élections et remplace les candidats qui ont été illégalement élus avec ceux qui ont le droit de l'être. Par contre, il se limite à annuler les opérations électorales européennes (et les votes qui résultent par ces opérations) qui ont violées la loi.

21- A la fin du processus d'appel comme dans le cas du premier degré, une copie de la décision est immédiatement transmise, par le greffe du Conseil d'État, à toutes les parties concernées qui sont obligées à observer les devoirs prévus par le jugement.

L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DANS LA CONSTITUTION ITALIENNE :

22- Selon l'article 83 de la Constitution italienne, premier paragraphe « Le Président de la République est élu par le Parlement réuni en séance commune de ses membres ». Il faut ajouter à cet organe « Trois délégués pour chaque Région, élus par le Conseil régional de manière à ce que la représentation des minorités soit assurée, participent à l'élection. La Vallée d'Aoste a un seul délégué » (Art. 83, paragraphe 2).

23- Le choix de faire élire le Président de la République par le Parlement en séance commune, en évitant l'élection directe populaire, est dû à plusieurs raisons, dont la première est logique et s'explique par la considération que, quand l'Assemblée Constituante a rédigé les Articles dédiés au Président de la République, elle avait déjà opté pour la forme gouvernementale constitutionnelle parlementaire. Donc, il n'y avait pas, à ce moment-là, la possibilité de prévoir l'élection directe qui aurait pu créer un conflit entre les deux organes constitutionnels, le Parlement et la Présidence. Alors l'Assemblée a décidé d'orienter l'action du Président de la République au moment de son élection, avec un système basé sur une votation majoritaire du Parlement intégré par des membres de Régions.

24- Le choix était dû aussi à la considération que le Président de la République n'a pas de pouvoir exécutif dans le système italien, mais gère un pouvoir de contrôle et d'orientation du gouvernement.

25- Toutefois, le deuxième paragraphe de l'Article 83 représente un compromis entre le pouvoir parlementaire et celui populaire pour l'élection du Président de la République. En fait, le Parlement en séance commune est élargi par l'intégration de « trois membres délégués pour chaque région élus par le Conseil régional » ce qui signifie que le peuple, à travers les représentants de chaque région, participe d'une façon indirecte à l'élection du Chef de l'Etat.

Le président de la République doit :

être citoyen italien natif.

Avoir minimum 50 ans

Jour des droits civils (Art. 84, paragraphe 1)

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers de l'Assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante (Art. 83, paragraphe 3).

LE CONTRÔLE DE LA PROCÉDURE ÉLECTORALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

26- Pour ce qui concerne le contrôle sur la régularité de la procédure électorale qui amène à l'élection du Président de la République, il n'y a pas de prévision constitutionnelle ni

législative, ni parlementaire. Donc la problématique peut être examinée seulement au niveau interprétatif.

27- Tout d'abord, il faut exclure que les organes juridictionnels administratives ou judiciaires puissent exercer n'importe quel pouvoir de contrôle parce qu'il n'est pas prévu, donc il n'existe de compétence en la matière. Tandis qu'on peut affirmer qu'il n'existe pas un contrôle juridictionnel comme pour les autres Les 14- Les procédures électorales (législatives régionales et européenne) ou comme il est prévu par d'autres systèmes juridique, (ex. en Tunisie ou est prévu le contrôle juridictionnel sur la procédure électorale sur l'élection du Président de la République).

28- Il se pose en priorité la question si, cette procédure électorale, peut être contrôlée par un organe neutre. Selon certaines doctrines, il n'y a pas la possibilité de contrôler, après son élection, la régularité de la nomination, sauf qu'on découvre qu'il a commis des crimes et que donc sera jugé pour ça par la Cour Constitutionnelle.

29- D'autres théories, moins extrêmes, ont analysé plus en profondeur le problème: elles ont soutenu la possibilité de contrôler la régularité de la procédure en reconnaissant la compétence pour cette activité au Parlement en séance commune même. Donc le PSC aurait, selon cette interprétation, comme compétence : avant l'élection, de contrôler la possession des requis par le candidat et, après l'élection, la régularité de la procédure.

30- D'un autre côté, d'autres juristes ont présenté des objections sur ces théories basées sur le principe de la « correspondance du pouvoir ». En fait, il faut considérer que le Président de la République n'est pas élu seulement par le Parlement, parce que ce dernier est élargi par les membres régionaux et donc il ne peut pas avoir la compétence tout seul de contrôler une procédure qui s'est déroulé devant un organe différent.

31- D'ailleurs, le Parlement intégré par les membres régionaux, représente un organe tout à fait extraordinaire auquel la Constitution assigne seulement le pouvoir d'élire le Chef de l'Etat, mais non de contrôler la régularité de la procédure. Donc c'est interdit d'élargir ses compétences en dehors de la Constitution. Pour cela, il n'y a pas des alternatives dans ce cadre juridique.

32- L'histoire constitutionnelle n'a jamais affronté les questions concernant la régularité procédurale et pour ce qui concerne les questions procédurales préliminaires qui ont été rarement posées, jugées et résolues uniquement par le Président de la chambre des députés qui, selon la Constitution, préside le Parlement en séance commune.